

N° 624

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 septembre 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier le régime des associations  
constituées selon le code civil local,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe RICHERT, André BOHL, Henri GOETSCHY,  
Hubert HAENEL, Jean-Paul HAMMANN, Roger HUSSON, Louis  
JUNG, Jean-Pierre MASSERET, Charles METZINGER, Joseph  
OSTERMANN, Jean-Marie RAUSCH et Pierre SCHIELÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du  
Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission  
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Associations. – Alsace-Lorraine - Code civil local.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition a pour objet de faire progresser l'harmonisation entre le droit général des associations et le droit local tout en sauvegardant et en améliorant les aspects les plus positifs de ce droit local des associations.

Les règles suivantes du code civil local sont maintenues :

- pleine capacité des associations inscrites,
- publicité des associations par la voie du registre des associations,
- dispositions précises quant à l'organisation statutaire,
- absence d'obligation de présenter un caractère non lucratif,
- régime déconcentré et allégé de reconnaissance de la mission d'utilité publique.

Parallèlement, diverses mesures de rapprochement avec le droit général, de clarification et de simplification sont prises :

- abrogation des dispositions devenues inutiles ou caduques,
- application des principes généraux de libertés publiques en matière d'association, par abrogation de la loi de 1908 et de son ordonnance d'application,
- création d'un mécanisme de récépissé ouvrant droit provisoirement à la capacité juridique dès la présentation au tribunal de la demande d'inscription,
- extension aux associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique de tous les avantages reconnus aux associations d'utilité publique de droit général,
- suppression des règles de droit local relatives à la responsabilité des dirigeants d'associations en cas de faillite de celles-ci. En effet, les règles de droit général issues de la loi du 25 janvier 1985 sont suffi-

santes pour régler cette question et font double emploi avec le droit local,

- possibilité de prendre des mesures d'application par simple arrêté du ministère de la justice en vue de permettre, dans l'avenir, l'évolution du mécanisme de publicité des associations (informatisation du registre des associations),

- clarification du régime juridique des associations non inscrites,
- diffusion d'une traduction authentifiée du code civil local.

Enfin, en ce qui concerne le contrôle administratif s'exerçant sur les associations, il est proposé de s'inspirer de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 1988 relatif à l'association « *Les Cigognes* ». Il est proposé de maintenir la possibilité pour l'Administration de s'opposer à la constitution d'une association ou de provoquer sa dissolution lorsque ses buts sont contraires aux lois pénales. Par contre, la possibilité de s'opposer à l'inscription d'associations dont le but est politique, social-politique ou religieux reste extrêmement contestables malgré les efforts de la jurisprudence pour en limiter la portée ; elle doit donc être abrogée.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

La loi locale du 19 avril 1908, l'ordonnance locale du 22 avril 1908, les articles 23, 42, 43 alinéa 2, 78 (deuxième phrase) du code civil local, régissant le droit des associations dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont abrogés.

### Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 61 du code civil local est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut faire opposition à l'inscription lorsque les buts de l'association sont contraires aux lois pénales réprimant les crimes et délits. »

### Art. 3.

Il est créé un article 79 *bis* du code civil local rédigé de la sorte :

« Art. 79 bis. – Le ministre de la justice pourra définir les mesures d'exécution des articles 55 à 79 en vue de préciser les modalités d'instruction des demandes d'inscription au registre des associations. »

### Art. 4.

I. – Il est ajouté un alinéa supplémentaire à l'article 59 du code civil local rédigé comme suit :

« Il est donné immédiatement récépissé de la requête en inscription. La délivrance du récépissé entraîne pour l'association requérante, à titre provisoire, la jouissance de la capacité juridique attachée à l'inscription. »

II. – Il est ajouté un alinéa supplémentaire à l'article 63 rédigé comme suit :

« Le tribunal d'instance dispose d'un délai total de deux mois pour statuer sur la requête en inscription. Passé ce délai, la requête est

réputée acceptée et le tribunal est tenu de procéder à l'inscription. Si le tribunal rejette la requête en inscription dans ce délai, l'association perd, à compter de la notification du rejet, la capacité juridique conférée en vertu du dernier alinéa de l'article 59. »

#### Art. 5.

L'ensemble des droits et avantages attribués aux associations reconnues d'utilité publique bénéficie également aux associations régies par le code civil local dont la mission aura été reconnue d'utilité publique, conformément à l'article 80 de la loi n° 84-2208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

#### Art. 6.

Chaque fois qu'une disposition législative ou réglementaire prévoit qu'une activité peut se développer dans le cadre d'une association déclarée constituée sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il y a lieu de lire cette référence comme visant également les associations inscrites constituées sur le fondement du code civil local.

#### Art. 7.

L'article 54 du code civil local est rédigé comme suit :

« *Art. 54.* – Sauf stipulation contraire, seul le patrimoine affecté à l'association non inscrite garantit les dettes contractées au nom de cette association. Toutefois, l'auteur d'actes juridiques accomplis envers les tiers au nom d'une telle association est tenu personnellement ; si ces actes sont accomplis par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues comme débiteurs solidaires. »

#### Art. 8.

La traduction des articles 21 et suivants du code civil local modifié figurant en annexe a force légale.